

Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique.

Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'emporte aucune validation de la part de GIACCARDI & BREZZO Avocats.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 (JDM n° 8580 du 4 mars 2022) (15 articles) modifie l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, tenant compte des récentes modifications apportées à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et de la décision du Tribunal Suprême [TS 2021-18, 2021-19, 2 décembre 2021, Chambre monégasque de l'horlogerie et de la joaillerie, UCAM et FEDEM c/ Etat de Monaco](#) ayant annulé les art. 1^{er} et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 ajoutant un chiffre 26° à l'art. 1^{er} et l'art. 1-1 à l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.¹

Modifications apportées à l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 :

- Modification de l'art. 1^{er} : définitions ;
- Modification de l'art. 5 : identification et vérification de l'identité du client personne morale ;
- Modification de l'art. 12-1 : rapport écrit des résultats de l'Examen Particulier (EP) du contexte et de la finalité des transactions atypiques et opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque ;
- Modification des art. 13,14 : identification des Bénéficiaires Effectifs (BE) ;
- Modification de l'art. 24 : Personnes Politiquement Exposées (PPE/PEP) ;
- Suppression de l'art. 33 : transmission d'un rapport sur les procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations destinées à la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption, selon le cas au Procureur Général ou au Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

¹ Le Tribunal Suprême a annulé :

- d'une part, l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 2021 qui ajoutait à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 un chiffre 26° ainsi rédigé : « les personnes visées au chiffre 26°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée : notamment les commerçants et personnes organisant la vente, la location de biens suivants : antiquités, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur » (méconnaissance de la portée du chiffre 15° de l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362) ;
- d'autre part, l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 2021 qui insérait dans l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 un article 1-1 ainsi rédigé : « Les commerçants et personnes visés au chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déclarent au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, les transactions ou séries de transactions liées, réglées en espèces, dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé au deuxième alinéa de l'article 64 » [10.000 euros] (incompétence du pouvoir réglementaire, cette obligation déclarative n'étant pas prévue par la Loi n° 1.362).

- **Modification de l'art. 51 : Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;**
- **Modification des art. 55, 56, 57, 58 et suppression des art. 56-1, 56-2 : procédure devant la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC) ;**
- **Modification de l'art. 64 : fixation des montants prévus par la Loi n° 1.362.**

Voir en complément notre publication > [Loi n° 1.520 du 11 février 2022 : ajustement du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.](#)

Présentation détaillée des modifications apportées à l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 :

> Définitions (modification de l'art. 1^{er}) :

Comme mentionné en introduction, l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 a été intégralement annulé par le Tribunal Suprême (alors que seul le chiffre 26° était contesté). Par suite, l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 se retrouvait dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par l'Ordonnance Souveraine n° 8.634.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 réintègre à l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 les définitions qui avaient été nouvellement insérées par l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021, non contestées devant le Tribunal Suprême, avec deux modifications rédactionnelles concernant les définitions de « fonds » et de « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » :

- **3° « Opération atypique »** (réintégré sans changement) ;
- **8° « virement et transfert de fonds »** (réintégré sans changement) ;
- **13° « fonds »** (réintégré avec ajout) : « *tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les actifs financiers virtuels au sens de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs* »² ;
- **16° « monnaie électronique »** (réintégré sans changement) ;
- **19° « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie »** (réintégré avec ajout) : « *un membre de la haute direction, un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration* »³ ;

² La Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique modifiée, définit l' « **actif financier virtuel** » comme suit : « *représentation d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par l'État, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* ». Le chiffre 24°) de l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362 assujettit à ses obligations « *toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels pouvant être conservés ou transférés dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur* ».

³ Selon l'art. 27 de la Loi n° 1.362, tout professionnel assujetti doit élaborer et mettre en place une organisation et des procédures internes LCB/FT-C proportionnées à leur nature et à leur taille, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue

- 24° « **actif financier virtuel** » (réintégré sans changement) ;
- 25° « **prestataire de services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques** » (réintégré sans changement).

> **Identification et vérification de l'identité du client personne morale** (modification du chiffre 2° de l'art. 5) :

- « 2°) lorsque le client est une personne morale dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification, par la communication de l'original ou de la copie certifiée conforme de ses statuts ou de tout acte ou extrait de registre officiel ou document social datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social **et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité**, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ainsi que, le cas échéant des tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société, ou de leurs équivalents en droit étranger. Pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, il convient de préciser s'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers. »⁴

> **Rapport écrit des résultats de l'Examen Particulier (EP) du contexte et de la finalité des transactions atypiques et opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque** (modification de l'art. 12-1) :

- ~~« L'examen prévu par l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.~~

~~Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.~~

~~Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux fins d'être conservés dans le délai prescrit à l'article 23 de ladite loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Le rapport visé au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est conservé dans les conditions de l'article 23 de ladite loi et tenu à la disposition, selon le cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits~~

à l'art. 3 de la Loi n° 1.362, lesquelles doivent être approuvées par un **membre d'un niveau élevé de la hiérarchie**. En vertu de l'art. 15 de la Loi n° 1.362, pour établir une relation transfrontalière de correspondant bancaire qui implique l'exécution de paiements, avec un établissement client situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la loi n° 1.362, les professionnels concernés doivent obtenir l'autorisation d'un **membre d'un niveau élevé de la hiérarchie**. De même, dans le cadre des obligations de vigilance renforcées applicable aux PPE/PEP, l'art. 17 de la Loi n° 1.362 prévoit que les professionnels assujettis doivent obtenir d'un **membre d'un niveau élevé de la hiérarchie** l'autorisation d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes. Également en matière d'assurance, l'art. 17-1 de la Loi n° 1.362 dispose que lorsque des risques plus élevés sont identifiés, le professionnels concernés doivent informer un **membre d'un niveau élevé de la hiérarchie** avant le paiement des produits du contrat, exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36.

⁴ L'art. 4-1 de la Loi n° 1.362 prévoit que « Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, [l'identification et la vérification] portent notamment sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust. »

Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. »⁵

> **Identification des Bénéficiaires Effectifs (BE)** (modification du 1^{er} alinéa de l'art. 13, des 1^{er} et 3^e alinéa de l'art. 14) :

- « *Les professionnels identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, **issu de sources fiables**, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires (...)* » (art. 13, 1^{er} al.) ;⁶
- « *Lorsque le client est une personne morale, ~~il faut entendre par bénéficiaires effectifs les professionnels identifient et vérifient l'identité :~~*
 - *des personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ; **ou, s'il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation ;***
 - *des personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés **ou de la personne physique.*** » (art. 14, 1^{er} al.)

« Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux précédents alinéas, et lorsqu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption à l'encontre du client mentionné au premier alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée à Monaco, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société : (...) » (art. 14, 3^e al.)

> **Personnes Politiquement Exposées (PPE/PEP)** (modification des trois derniers alinéas de l'art. 24) :

*« En **Pour** l'application de l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :*

1°) les chefs d'État ;

2°) les membres de gouvernements ;

3°) les membres d'assemblées parlementaires ;

4°) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

⁵ Le 4^e alinéa de l'art. 14 de la Loi n° 1.362 (modifié par la Loi n° 1.520 du 11 février 2022) dispose que « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 établissent un **rapport écrit des résultats de cet examen** [particulier] **portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire.*** »

⁶ Le 5^e alinéa de l'art. 4-1 (vigilance à l'égard du client, du mandataire et le cas échéant du Bénéficiaire Effectif) et le 4^e alinéa de l'art. 3 (évaluation des risques) de la Loi n° 1.362 se réfèrent aux « **sources fiables** ».

- 5°) les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- 6°) les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- 7°) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- 8°) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- 9°) les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Les organisations internationales accréditées sur le territoire de la Principauté établissent et mettent à jour, chacune en ce qui la concerne, la liste des personnes qui exercent les fonctions mentionnées au chiffre 9°).

Sont considérées comme des personnes réputées être des membres de la famille des personnes politiquement exposées mentionnées au précédent alinéa :

- 1°) le conjoint ou la personne vivant maritalement avec une personne politiquement exposée ;
- 2°) le partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3°) les ascendants ou descendants directs d'une personne politiquement exposée ainsi que leur conjoint ou leur partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes politiquement exposées :

- 1°) les personnes physiques identifiées comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'un fonds commun de placement, un fonds d'investissement, un trust ou un dispositif juridique comparable de droit étranger conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- 2°) les personnes physiques seules bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'investissement, d'un trust ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établie au profit d'une personne politiquement exposée.

*Est déterminée par arrêté ministériel la liste des fonctions publiques importantes qui existent sur le territoire de la Principauté **au plan national qui correspondent aux fonctions énumérées aux chiffres 1°) à 9°) du neuvième alinéa** ainsi que des fonctions publiques importantes de chaque organisation internationale accréditée à Monaco. Cette liste comprend également toute fonction importante susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités par l'État. »*

> Communication des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations destinées à la prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption, selon le cas au Procureur Général ou au Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats (suppression de l'art. 33) :

« En application de l'article 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, une fois par an au moins, les personnes visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du

3 août 2009, modifiée, susvisée, établissent et transmettent un rapport au Procureur Général sur les procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations destinées à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption. La même obligation d'établir un rapport incombe aux personnes visées au chiffre 3^o) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, lesquelles le transmettent au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.»⁷

> **Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption** (modification des 1^{er}, 2^e et 5^e alinéas de l'art. 51) :

*« Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et de la prolifération des armes de destruction massive** et la corruption.*

*Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'État concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et de la prolifération des armes de destruction massive** et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel. ».*

*« Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.** ».*

> **Procédure devant la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC)** (modification des art. 55, 56, 57, 58 et suppression des art. 56-1, 56-2) :

Il a été tenu compte des larges modifications et intégrations opérées au sein de la Loi n° 1.362 (par la Loi n° n° 1.520 du 11 février 2022).

— *« Il est procédé à la notification des griefs visée au premier alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par le secrétaire général de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.*

La notification des griefs précise que la personne mise en cause peut se faire assister d'un conseil de son choix. » (art. 55)⁸

⁷ L'art. 33-1 de la Loi n° 1.362 prévoit précisément que : « *Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées à l'article 2, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 [membre d'un niveau élevé de la hiérarchie] sont notamment chargées d'établir des **procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations**, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.*

Elles communiquent lesdites procédures, selon les cas, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de celui-ci. »

⁸ L'ancien art. 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 traitait de la **composition de la CERC**, laquelle est dorénavant prévue à l'art. 65-1 de la Loi n° 1.362.

— « **Concomitamment à la notification des griefs, le Président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission.** » (art. 56)⁹

— « ~~À l'issue d'un premier examen du dossier, la Commission peut également proposer au Ministre d'État de recourir à la procédure prévue à l'article 65-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.~~

~~Lorsqu'elle estime, au vu du rapport de contrôle ou des autres éléments relevés par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers, que des manquements sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'un avertissement, la Commission propose au Ministre d'État le prononcé de cette sanction et lui transmet à cet effet un avis motivé.~~

~~Lorsque le Ministre d'État estime au vu des manquements et des faits relevés que l'avertissement constitue une sanction proportionnée, il peut notifier par écrit à la personne mise en cause, avec les griefs relevés à son encontre, une proposition tenant au prononcé d'un avertissement à titre de sanction.~~

~~La personne est avisée qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit si elle accepte ou si elle refuse cette sanction et qu'elle peut à cet effet se faire assister du conseil de son choix et se faire remettre copie du dossier.~~

~~Lorsque la personne fait le choix d'accepter la sanction, elle en avise le Ministre d'État en précisant qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'elle accepte la sanction de l'avertissement.~~

~~La décision du Ministre d'État, notifiée à la personne mise en cause est motivée par les constatations, d'une part, que la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la sanction qu'il lui a proposée, et d'autre part, que cette sanction est justifiée au regard des manquements et des faits relevés ainsi que des circonstances visées à l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.~~

~~Lorsque la personne refuse la sanction, elle en avise le Ministre d'État, lequel saisit la Commission afin que la procédure soit suivie dans les conditions de l'article 56-2.~~

~~Il est procédé aux notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. » (art. 56-1 supprimé)~~

— « ~~Lorsque à l'issue du premier examen du dossier, la Commission estime qu'il peut y avoir lieu au prononcé d'une sanction, ou lorsque la procédure visée au précédent article a abouti à un refus de la personne concernée, le Secrétaire de la Commission notifie les griefs contenus dans le rapport établi par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à la ou aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.~~

~~En ce cas, le Président désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur.~~

~~La ou les personnes mises en cause disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification des griefs par le Secrétaire pour adresser des observations écrites au Président de la Commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.~~

~~La notification des griefs indique à la ou aux personnes mises en cause ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie, à ses frais, des autres pièces du dossier auprès de la Commission et, à cette fin, se faire assister par un conseil.~~

~~À réception des explications écrites de la personne concernée, la Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. » (art. 56-2 supprimé)~~

⁹ L'ancien art. 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 était relatif à la **procédure simplifiée devant la CERC** (introduite par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020), laquelle est dorénavant prévue à l'art. 65-2 de la Loi n° 1.362.

- *« Sauf lorsque la Commission estime, au vu des explications écrites de la ou des personnes concernées et des auditions visées au précédent article, qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, **En application du huitième alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée**, le Président de la commission convoque la personne mise en cause pour être entendue en séance par la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56 qui lui est imparti pour formuler des observations écrites visé au quatrième alinéa dudit article. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.*

La séance de la Commission est publique à la demande de la personne mise en cause.

Toutefois, le Président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte à tout secret protégé par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Il est établi par le Secrétaire un procès-verbal de la séance signé par le Président et le Secrétaire. Il mentionne le déroulement de la séance et les principales déclarations des parties. » (art. 57)

- *« L'avis motivé de la Commission, auquel est annexé, le cas échéant, le procès-verbal de la séance visé à l'article précédent, a pour objet de constater les éventuels manquements relevés à l'encontre d'un organisme ou d'une personne mentionnés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de ce texte, et de proposer, le cas échéant, le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au Chapitre XI de ladite loi, en lien avec les manquements constatés **visé au dixième alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée**, est communiqué au Ministre d'État. » (art. 58)*

> Fixation des montants prévus par la Loi n° 1.362 (modification de l'art. 64) :

- *« Le montant prévu au chiffre 10°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.*

Le montant prévu au chiffre 15°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 15° ter) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros lorsque la transaction ou la série de transactions liées est réglée en espèces et à la somme de 100.000 euros lorsque la transaction ou la série de transactions liées est réglée par tout autre moyen de paiement que des espèces. [commerçants qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur]¹⁰

Le montant prévu au chiffre 16°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 17°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

¹⁰ Depuis la réforme opérée par la Loi n° 1.520 du 11 février 2022, sont dorénavant spécialement visés au chiffre 15° ter de l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362, les « **commerçants qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur** », « *uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est égale ou supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, déterminé en fonction du mode de règlement* ».

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 5 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du chiffre 1°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 15.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 2°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 3°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros. [commerçants qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur]¹¹

Le montant prévu au chiffre 4°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 100.000 euros. [commerçants qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur]¹²

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont fixés à la somme de 2.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

*Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de ~~400.000~~ **500.000 euros.** » [seuil d'exonération pour les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel du rapport d'évaluation de l'application de la Loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution, à faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre]*

*L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à ~~cinq~~ **trois personnes.** [seuil d'exonération pour les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel du rapport d'évaluation de l'application de la Loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution, à faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre].*

Le montant prévu à l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu à l'article 60-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros. ».

¹¹ L'art. 4 de la Loi n° 1.362 est relatif aux conditions d'exécution des obligations de vigilance à l'égard du client fixées à l'art. 4-1. Les **professionnels relevant du chiffre 15° ter** sont soumis à ces obligations avant d'établir une relation d'affaires avec le client ou d'exécuter, à titre occasionnel, une transaction « *en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine [10.000 €], que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées* » (art. 4, chiffre 3°)

¹² *Ibid.* Les **professionnels relevant du chiffre 15° ter** sont soumis à ces obligations avant d'établir une relation d'affaires avec le client ou d'exécuter, à titre occasionnel, une transaction [par tout moyen de paiement autre que les espèces] « *lorsque le montant de cette transaction est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine [100.000 €], que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées* » (art. 4, chiffre 4°)